



N/REF : **CIRCULAIRE N° 1/2021**

**Objet : Brexit et indemnisation des sinistres transfrontaliers.**

Madame, Monsieur

Depuis le 31 janvier 2020, le Royaume Uni a officiellement quitté l'Union européenne ouvrant une période transitoire qui a pris fin au 31 décembre 2020. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le droit européen n'est donc plus applicable au Royaume Uni.

Il convient donc de faire un point sur les impacts que le Brexit peut avoir sur le système carte verte et sur celui de la protection des visiteurs ainsi que ceux sur les règles de droit applicables.

### **1) Conséquences du Brexit sur le système carte verte**

Dans le cadre du système carte verte, les pays de l'EEE ont réglé leurs relations sur la base du concept de stationnement habituel, c'est-à-dire sur la présomption d'assurance du véhicule en cause fondée sur la validité de l'immatriculation du véhicule. Cet accord est formalisé au sein de l'accord multilatéral de garantie auquel s'est ajouté d'autres Etats tels la Suisse, l'Andorre, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine. Le Royaume Uni a informé les membres qu'il restait signataire de cet accord. Il devient donc pays tiers à cet accord au même titre que les pays cités ci-dessus.

Le traitement des demandes d'indemnisation continuera donc à être basé sur le principe du stationnement habituel. Le Brexit n'aura donc pas d'incidence sur celles-ci.

En raison de son changement de qualité au sein de l'accord puisqu'il devient pays tiers, il a été demandé à l'Union européenne de prendre une décision sur l'absence de contrôle aux frontières. Celle-ci n'a pas été prise à ce jour. Il est donc recommandé à nos assurés de se munir de leur carte verte lorsqu'ils se rendent au Royaume Uni. Vous pouvez toujours à ce sujet consulter le site web du gouvernement britannique :

<https://www.gov.uk/guidance/visiting-the-uk-after-brexithdriving-in-the-uk>

Une des conséquences du départ du Royaume Uni de l'Union européenne est que le modèle de la carte verte change. La Grande Bretagne n'apparaît donc plus dans le bloc commun des pays de l'EEE. Vous disposez d'un délai de deux ans pour émettre une carte verte à ce nouveau format que vous pouvez

vous procurer d'ores et déjà auprès de l'entité support du BCF à l'adresse mail suivante : [entite.support@bcf.asso.fr](mailto:entite.support@bcf.asso.fr) .

Bien que la Grande Bretagne soit sortie de l'Union européenne, les assureurs français devront continuer à fournir une couverture pour ce pays, ce qui n'est plus le cas pour les pays ne relevant pas de l'accord multilatéral de garantie.

Le BCF rappelle que les compagnies britanniques (y compris gibraltaises) exerçant en libre prestation de services et n'ayant pas déménagé dans un pays de l'UE avant le 31/12/2020, ne peuvent plus renouveler les polices d'assurance de leurs assurés et percevoir de nouvelles primes. Toutefois, ces sociétés sont autorisées à poursuivre les contrats souscrits avant le Brexit jusqu'à leur terme.

## **2) Conséquences du Brexit sur le système de protection des visiteurs et la quatrième directive sur l'assurance automobile**

Il convient toutefois de préciser que les anciens représentants pourront continuer sur une base volontaire à représenter les compagnies d'assurance tant en Grande-Bretagne qu'en France. Les compagnies françaises qui ne souhaitent pas maintenir leurs représentants au Royaume-Uni voudront bien en informer l'entité support du BCF.

En revanche, les dispositions de la 4<sup>ème</sup> directive n'ont plus vocation à s'appliquer au Royaume Uni et dans les relations entre le Royaume Uni et les Etat membres de l'Union Européenne.

Un accord a été toutefois formalisé entre l'organisme d'indemnisation français et le MIB pour que les accidents survenus avant la fin de période de transition (31/12/2020) et faisant l'objet d'une réclamation présentée avant cette date, puissent continuer d'être gérés comme par le passé y compris avec intervention des organismes d'indemnisation (ou MIB) s'il y avait lieu.

Il était effectivement impensable de stopper net des processus d'indemnisation engagés conformément au dispositif de protection des victimes prévus par la 4<sup>ème</sup> directive.

En revanche, si ces conditions ne sont pas réunies, le droit communautaire n'a plus vocation à s'appliquer.

## **3) Conséquences vis-à-vis des Fonds de garantie français (FGAO) et du Royaume Uni (MIB) :**

En sortant de l'Union européenne, les ressortissants britanniques perdaient le bénéfice des dispositions de l'article R 421-13 du Code des assurance qui prévoit que les victimes pouvant bénéficier du FGAO pour un accident survenu en France doivent justifier :

- Soit qu'ils sont français ;
- Soit qu'ils ont leur résidence principale sur le territoire de la République française ;
- Soit qu'ils sont ressortissants d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité et qu'ils remplissent les conditions fixées par cet accord ;

-Soit enfin, pour les accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules définis à l'article R. 421-1, 2e alinéa, qu'ils sont ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France, du Saint-Siège, de Saint-Marin ou de Monaco, ou qu'ils ont leur résidence principale dans un de ces Etats.

Pour éviter que les victimes d'accidents survenus en France comme au Royaume Uni et causés par un auteur non assuré ou inconnu se retrouvent sans « indemnisateur » un accord de réciprocité a été régularisé entre le MIB et le FGAO.

Cet accord joue dès lors que les victimes n'ont plus le bénéfice des dispositions de la 4ième directive.

Il permet aux ressortissant britanniques (résidents et nationaux) ayant subi un accident en France causé par un véhicule non assuré ou inconnu de bénéficier de l'intervention du FGAO dans les mêmes conditions qu'un ressortissant français.

Cet accord permet aux ressortissant français (résidents et nationaux) victimes d'accidents de la route survenus au Royaume Uni et causé par un véhicule non assuré ou inconnu, de bénéficier de l'intervention du MIB dans les mêmes conditions qu'un ressortissant britannique.

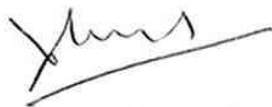
Ce schéma n'est pas comparable avec les dispositions communautaires. Il présente néanmoins un niveau de protection élevé des victimes.

#### 4) Conséquences du Brexit sur les règles de droit applicable

La première conséquence est que les règlements et les Directives européennes ne s'appliquent plus au Royaume Uni ce qui a notamment les effets suivants :

- Les jugements britanniques ne pourront être exécutés en France qu'après l'obtention de l'exequatur.
- La jurisprudence de la CJUE ne pourra pas être invoquée devant les juridictions britanniques
- Il ne sera donc plus possible d'invoquer la jurisprudence Odenbreit
- La règle de conflit de lois édictée par Rome 2 a été transposée dans le droit anglais. Elle pourra donc être invoquée devant les juridictions britanniques.

Le Directeur du BCF



Xavier LEGENDRE

Le Directeur du FGAO



Philippe ROUX